Novembre 2025

Actualité juridique du mois d'octobre 2025

JURISPRUDENCES

Sanctions disciplinaires

- **Comportements inappropriés**

Le fait pour un fonctionnaire d'uriner au cours de l'exercice de ses fonctions sur la voie publique devant une salle de classe, alors qu'il se trouvait à moins de 40 mètres de toilettes publiques, à 14 mètres des locaux administratifs de la commune et à 150 mètres de l'hôtel de ville, présente un caractère fautif pouvant justifier une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours.
TA Orléans, 22 septembre 2025, n° 2503038

- **Manquement au devoir de probité**

Les faits, pour un agent, d'avoir manqué de rigueur dans ses pratiques, fait des pauses abusives pour passer des appels téléphoniques, volé des denrées alimentaires, avoir introduit des membres de son entourage sur son lieu de travail, fraudé sur ses pointages, adopté un comportement inadapté avec ses collègues, s'être rendu à l'étranger sans autorisation lors d'un arrêt maladie, et n'avoir pas justifié certaines de ses absences, sont constitutives de fautes.
Au regard de la gravité et de la réitération de ces fautes malgré des alertes et entretiens dont elles ont fait l'objet à plusieurs reprises, c'est sans commettre d'erreur de droit ou d'appréciation que l'administration a pu prononcer sa révocation.
CAA Lyon, 9 septembre 2025, n° 23LY00349

- **Proportionnalité de la sanction disciplinaire au regard de l'importance de l'atteinte à l'image de la collectivité suite à une condamnation pénale :**

Commet une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire un agent ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir percuté trois personnes en manœuvrant son véhicule en état d'ébriété, après être sorti d'un bar de nuit à la demande du personnel, bien que ces faits aient été commis en dehors du service. Toutefois, **compte tenu de l'absence d'atteinte à l'image de la collectivité**, les faits s'étant déroulés dans une commune située à une quarantaine de kilomètres du lieu de travail de l'intéressé et ayant seulement été relayés dans un article de presse locale où ne figurent ni le nom de la commune ni le sien, à ses fonctions d'adjoint technique territorial, au caractère isolé des faits commis, bien que particulièrement graves, et des regrets qu'il a exprimés dès le lendemain des faits, la sanction de révocation est disproportionnée.
CAA Toulouse, 21 octobre 2025, n° 24TL01961

Évaluation professionnelle

Le compte-rendu d'entretien professionnel du fonctionnaire doit nécessairement être précédé d'un entretien professionnel, qui doit de plus couvrir l'intégralité de la période concernée. Le fait que l'entretien ne porte que

sur une partie de l'année est un motif d'annulation.
TA Paris, 25 septembre 2025, n° 2305883

L'ajout d'observations par l'évaluateur, avant la transmission du compte-rendu d'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique (sans notification préalable à l'agent), constitue un vice de procédure qui prive l'intéressé d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières observations et d'y répondre. Également, il a été jugé que la suppression des objectifs pour l'année suivante, dans ce compte-rendu, est susceptible, en ne permettant pas une évaluation complète, de porter atteinte aux perspectives et évolutions de carrière de l'agent évalué.
CAA Nantes, 30 septembre 2025 n°24NT03591

L'entretien d'évaluation des fonctionnaires doit être conduit par le supérieur direct du fonctionnaire à peine d'irrégularité de la procédure d'évaluation. Toutefois, **la présence d'un tiers en qualité de simple observateur ne vicie pas la procédure lorsqu'il existe une situation conflictuelle entre le fonctionnaire et son supérieur**. En l'espèce, l'agent, ne contestait pas la tension de sa relation avec son supérieur hiérarchique direct et n'apportait aucun élément de nature à établir que la présence de l'adjoint de ce dernier au cours de l'entretien d'évaluation a été de nature à le priver d'une garantie ou à exercer une influence sur le contenu du compte-rendu d'entretien. Dans ces conditions, l'entretien d'évaluation est valable et le vice de procédure doit être écarté.
CAA Bordeaux, 07 octobre 2025, n°23BX03179

Insuffisance professionnelle

La persistance des difficultés d'organisation reprochées à un agent, son manque de sérieux, de rigueur et de professionnalisme dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, ainsi que son manque d'implication et d'initiative, ayant un impact sur les autres agents et la réalisation de certains projets du service, sont de nature à caractériser l'insuffisance professionnelle de l'intéressé.
Dès lors, et alors que l'agent justifie de dix ans d'ancienneté en qualité de titulaire, a fait l'objet de nombreux rappels à l'ordre et de changements d'affectations, et a bénéficié de formations, l'administration a pu le licencier pour ce motif, dans la mesure où au bout de 11 mois dans son dernier emploi, il est lui est reproché de ne pas avoir « pris l'entière mesure » de son poste, de manquer d'autonomie et de réactivité, nécessitant l'intervention de ses collègues ou de sa supérieure hiérarchique.
CAA Lyon, 8 octobre 2025, n° 23LY03800

Suspension dans l'intérêt du service

Le maintien d'un cadre dans son emploi fait obstacle au fonctionnement normal du service placé sous sa responsabilité, dès lors que la dégradation manifeste de ses relations avec un nombre significatif d'agents, en raison d'un comportement managérial perçu comme anormalement autoritaire et dévalorisant, a provoqué, pour certains d'entre eux, un risque psycho-social élevé.
Dans ces conditions, la mesure de suspension prononcée à l'encontre de l'intéressé, au regard d'un rapport d'enquête réalisé par un cabinet extérieur dont le caractère partial n'est pas démontré, a été prise dans l'intérêt du service.
TA Pau, 30 septembre 2025, n° 2301120

Reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident

Un agent qui déclare un syndrome anxio-dépressif après un entretien avec ses supérieurs hiérarchiques et se plaint d'un climat délétère demande la reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident qui serait ainsi survenu pendant l'entretien et à être placé en CITIS. Bien que le conseil médical se soit prononcé favorablement à cette demande, le maire refuse sa demande et place l'agent en simple CMO. L'agent fait alors un recours gracieux puis contentieux.
Le juge retient que l'agent requérant n'apporte aucun élément qui permettrait d'établir qu'au cours de cet entretien aurait été adoptés par ses interlocuteurs un comportement ou des propos qui auraient excédé l'exercice

normal du pouvoir hiérarchique, hormis son ressenti, lequel est sans incidence. Dans ces conditions, et alors même que l'agent ne souffrait pas de troubles anxio-dépressif préalablement à cet entretien, celui-ci ne saurait être qualifié d'évènement soudain et violent. Dès lors, le maire, en refusant de reconnaitre l'imputabilité au service de la pathologie dont souffre l'agent et son placement en CITIS, n'a pas fait une inexacte appréciation des dispositions du CGFP, en l'absence de tout fait manifestement susceptible de venir au soutien de l'agent.
TA d'orléans, 22 septembre 2025, n°2500692

Enquête administrative

Un agent ne peut soutenir avoir fait l'objet de mesures de représailles en raison de sa dénonciation des agissements de son ancien supérieur hiérarchique, en faisant valoir que l'enquête administrative, réalisée sur la base de son courrier de dénonciation, a été diligentée « à charge » à son encontre, en ce qu'elle fait ressortir son comportement virulent et vindicatif ainsi qu'une « attitude impulsive et hargneuse » de sa part, dans la mesure où cette enquête a pris en compte l'audition de l'ensemble des agents du service.
CAA Versailles, 23 octobre 2025, n° 23VE01075

Report des congés annuels non pris pour raison de santé

Il incombe à l'employeur d'informer, de manière précise et en temps utile, des conditions dans lesquelles l'agent placé en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption peut bénéficier du report de ses congés annuels non pris en raison de ses absences.
Par ailleurs, les autorisations spéciales d'absence accordées lors de la crise sanitaire aux fonctionnaires considérés comme vulnérables et ne pouvant télétravailler, qui les autorisaient à ne pas accomplir leur service afin de prévenir leur contamination par la maladie, n'ouvrent pas droit à un report des droits à congés annuels.
Conseil d'Etat, 17 octobre 2025, n°495899

Application de la règle du service non fait pour un agent incarcéré

Un agent ayant fait l'objet d'une incarcération dans le cadre d'une procédure criminelle, et se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, n'est pas fondé à contester la décision de l'administration par laquelle cette dernière a décidé de ne lui verser aucune rémunération pour absence de service fait.
TA Nîmes, 9 octobre 2025, n° 2303702

Notes de frais des élus : des documents administratifs communicables

Des notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration. La communication des documents demandés, qui ont trait à l'activité du président de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de son mandat, à l'activité des membres de son cabinet et à celle des vice-présidents composant l'exécutif de la région dans le cadre de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes.
Conseil d'Etat, 23 juillet 2025, n° 495393

CITIS et exercice d'un mandat local

Les dispositions de l'article 37-15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, qui font obligation au bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de cesser toute activité rémunérée à peine d'interruption du versement de sa rémunération, ne s'appliquent pas à un fonctionnaire qui, exerçant par ailleurs le mandat de maire dans sa commune de résidence, perçoit l'indemnité de fonction prévue par l'article L. 2123-23 du CGCT, laquelle est versée en compensation de l'exercice de fonctions électives, lesquelles ne sauraient être regardées comme des activités rémunérées.
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 26 septembre 2025, n°23BX02345

Mutation

Une collectivité commet une erreur de droit en fondant le retrait d'une mutation sur des éléments du casier judiciaire du candidat, considérés comme incompatibles avec les fonctions qu'il a vocation à exercer, alors que ce dernier a obtenu, antérieurement à la lettre d'engagement de l'administration, l'effacement des condamnations présentes au bulletin n° 2 de son casier.
En l'espèce, l'intéressé, un adjoint technique territorial ayant fait acte de candidature sur un emploi d'éboueur, a fait l'objet d'une condamnation à 3 mois d'emprisonnement pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances classées comme stupéfiants et sans port de la ceinture de sécurité, dont le tribunal judiciaire a ordonné la non-inscription au bulletin n° 2.
TA Besançon, 10 octobre 2025, n° 2301740

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique
conseil.juridique@cdg45.fr
02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération
carrieres@cdg45.fr
02 38 75 85 30

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
Notre politique de confidentialité
Gestion de l'abonnement | Désinscription

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1
Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr